

## Chapitre 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

### Considérations générales

Ce Chapitre comprend un ensemble de matières d'origine animale, brutes ou ayant subi une simple préparation, qui ne sont généralement pas destinées à l'alimentation (exception faite de certains sangs, boyaux, vessies et estomacs d'animaux) et qui ne sont pas visées dans d'autres Chapitres de la Nomenclature.

*Sont exclus notamment du présent Chapitre:*

- a) *Les graisses animales (Chapitres 2 ou 15).*
- b) *Les peaux comestibles non cuites d'animaux (Chapitre 2) ou de poissons (Chapitre 3). (Lorsqu'elles sont cuites, ces peaux sont classées dans le Chapitre 16).*
- c) *Les nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles (Chapitre 3).*
- d) *Les glandes et autres organes à usages opothérapiques, présentés à l'état desséché, même pulvérisés (Chapitre 30).*
- e) *Les engrais d'origine animale (Chapitre 31).*
- f) *Les peaux et les cuirs (Chapitre 41); toutefois, restent comprises dans le présent Chapitre les peaux et parties de peaux d'oiseaux, revêtues de leurs plumes ou duvet, présentées à l'état brut ou simplement nettoyées, désinfectées ou traitées en vue de leur conservation.*
- g) *Les pelleteries (Chapitre 43).*
- h) *Les matières textiles d'origine animale: soie, laine et poils (Section XI); toutefois, les crins (y compris les déchets de crins) restent compris dans ce Chapitre.*
- i) *Les perles fines ou de culture (Chapitre 71).*

#### 0501. Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux

Sont visés ici les cheveux humains, bruts, même lavés ou dégraissés (y compris les cheveux détirés dans le sens de la longueur, mais non encore remis, c'est-à-dire remis dans leur sens naturel, les têtes avec les têtes et les pointes avec les pointes), ainsi que les déchets.

En sont exclus, pour être repris au n° 6703, les cheveux, autres que les déchets, dont l'ouvrage dépasse le simple lavage ou dégraissage, par exemple ceux qui sont amincis, colorés ou décolorés, frisés ou préparés pour servir à la fabrication de postiches ou d'ouvrages, ainsi que les cheveux simplement remis dans le même sens (voir la Note explicative du n° 6703). Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux déchets de cheveux qui, en tout état de cause, restent classés dans la présente position, alors même qu'ils proviendraient de cheveux teints ou décolorés, par exemple.

*Sont également exclus de la présente position:*

- a) *Les étreindelles en cheveux (n° 5911).*
- b) *Les résilles et filets à cheveux en cheveux (n° 6505).*
- c) *Les autres articles en cheveux (n° 6704).*

#### 0502. Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils

On appelle soies les poils du porc ou du sanglier.

Les produits de la présente position peuvent être en vrac, en bottes dans lesquelles les poils n'ont subi aucun arrangement (bottes non redressées, peu serrées) ou en bottes comportant des poils disposés sous lien serré et dont les extrémités du côté de la racine

présentent une surface à peu près plane (poils en bottes). Les soies et les poils peuvent, d'autre part, être nettoyés, blanchis, teints ou même cuits (stérilisés).

Parmi les autres poils pour la brosse, on peut citer les poils de mouffettes (skunks, etc.), d'écureuils ou de martres.

*Les soies et poils de la présente position relèvent, toutefois, du n° 9603, lorsqu'ils sont présentés sous la forme de têtes préparées, c'est-à-dire de touffes, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication de pinceaux ou d'articles analogues, même si elles n'exigent, à cet effet, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe ou encore l'égalisation ou le meulage des extrémités (voir la Note 3 du Chapitre 96).*

**0504. Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé**

Cette rubrique groupe les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons, qui sont classés au n° 0511), qu'ils soient ou non comestibles, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé, entiers ou en morceaux. Ces produits autrement préparés ou conservés sont exclus (Chapitre 16, généralement).

Sont notamment reprises ici:

- 1) Les caillettes (de veau, de chevreau, etc.), même coupées ou séchées, desquelles on extrait la présure.
- 2) Les tripes et les panses. Lorsqu'elles sont cuites, elles relèvent du Chapitre 16.
- 3) La baudruche non ouvrée, qui est l'enveloppe extérieure du caecum du boeuf ou du mouton.

Restent classés ici les boyaux et baudruches (de boeuf notamment) qui ont été refendus ou coupés longitudinalement en lanières, même s'ils ont été débarrassés par raclage de leurs tuniques intérieures.

Les boyaux sont essentiellement utilisés pour servir d'enveloppes aux produits de la charcuterie, pour la fabrication de catguts chirurgicaux (n° 3006), de cordes pour raquettes (n° 4206) ou de cordes harmoniques (n° 9209).

*Sont également exclus de cette position les boyaux artificiels fabriqués par extrusion d'une pâte de fibres de peau et durcis à l'aide d'une solution de formaldéhyde et de phénols (n° 3917) ou par collage de boyaux naturels fendus (n° 4206).*

Note explicative suisse

**0504.0039** Estomacs et tripes des animaux des numéros 0101 à 0104, même mélangés, conditionnés pour la vente au détail, dont l'emballage et les papiers d'accompagnement disponibles portent une mention indiquant qu'ils sont destinés à l'alimentation des animaux domestiques carnivores (essentiellement chiens et chats).

**0505. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes**

La présente position comprend pour autant qu'ils soient à l'état brut ou qu'ils n'aient pas subi d'autres ouvrages que le nettoyage, la désinfection ou un traitement exclusivement destiné à assurer leur conservation:

- 1) Les peaux et autres parties d'oiseaux (telles que têtes, ailes, etc.) revêtues de leurs plumes ou de leur duvet.

2) Les plumes et parties de plumes (même rognées) ainsi que le duvet.

Cette position comprend également les poudres, les farines et déchets de plumes ou de parties de plumes.

Le fait qu'il s'agit de plumes ou de duvet à lit ou d'articles destinés à des fins d'ornementation (généralement après une préparation subséquente plus poussée) ou à tous autres usages n'affecte pas leur classement.

Les parties de plumes de la présente rubrique comprennent les plumes fendues dans le sens de la longueur, les barbes, rognées ou non, séparées de la tige - même lorsqu'elles restent reliées entre elles à la base par une sorte de peau provenant de la tige (plumes tirées) - les tuyaux et les tiges.

Les plumes et le duvet restent rangés ici même lorsque, pour en faciliter la vente au détail, ils sont logés dans de petits sacs d'étoffe commune, non susceptibles d'être considérés comme des coussins ou des édredons. Il en est de même des plumes simplement enfilées pour en faciliter le transport.

*Les peaux et autres parties d'oiseaux, les plumes et parties de plumes qui ont subi un travail plus poussé que les traitements prévus à la présente rubrique (tels que blanchiment, teinture, frisage ou gaufrage), ou qui sont montées ainsi que les articles confectionnés en plumes, etc., sont d'une manière générale, classés au n° 6701 (voir la Note explicative de cette position). Les tuyaux de plume travaillés et les articles en tuyaux de plume sont classés selon leur nature (les flotteurs pour la pêche à la ligne au n° 9507, les cure-dents au n° 9601, par exemple).*

**0505.10** On entend par plumes des espèces utilisées pour le rembourrage les plumes de volaille (notamment d'oie ou de canard), de pigeon, de perdrix ou volatiles similaires, autres que les grandes plumes provenant des ailes ou de la queue ainsi que les grandes plumes écartées lors du tri. Le duvet est la partie la plus fine et la plus douce du plumage, notamment des oies ou des canards, et diffère des plumes par l'absence du tuyau rigide. Ces plumes et ces duvets sont utilisés principalement pour le rembourrage d'articles de literie ou d'autres articles tels que coussins ou vêtements isolants (anoraks, par exemple).

#### Notes explicatives suisses

**0505.1010** Les plumes à lit et le duvet bruts sont généralement d'une couleur peu nette et présentent des impuretés manifestes (grains de sable, particules de paille, fragments déchirés de plumes, souillures de sang, etc.). Ils ont un toucher gras et sont souvent reconnaissables à leur odeur typique de poulailler; toutefois, suivant les circonstances dans lesquelles le déplumage et l'entreposage avant l'expédition ont eu lieu, cette odeur n'est cependant que faiblement ou plus du tout décelable.

Le déplumage par voie humide est un procédé souvent employé aujourd'hui par lequel on obtient une marchandise relativement propre. Seul un examen physico-chimique (turbidimétrie) permet d'obtenir ici une différenciation.

**0506. Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières**

Les produits de cette position servent principalement comme matières à tailler, pour la fabrication des colles, de la gélatine ou comme engrais.

Relèvent de la présente position:

- 1) Les os et cornillons (os intérieurs des cornes) bruts ou dégraissés (os débarrassés de leur graisse par divers procédés).
- 2) Les os simplement préparés (mais non découpés en forme), c'est-à-dire ceux qui ont subi un travail ne dépassant pas le simple sciage pour enlèvement de parties super-

flues, le tronçonnage, le débitage longitudinal suivi ou non d'un rabotage grossier ou blanchiment. Sont donc exclus d'ici et relèvent du n° 9601 ou de positions plus spécifiques, les plaques, plaquettes, baguettes, morceaux et pièces découpés de forme déterminée (même de forme carrée ou rectangulaire) ou qui ont été polis ou autrement ouvrés ainsi que les articles en os reconstitué obtenus par moulage à partir de poudre d'os.

- 3) Les os acidulés, c'est-à-dire ceux dont la partie calcaire a été dissoute au moyen d'acide chlorhydrique et qui, sans avoir perdu leur forme primitive, ne conservent plus que leur tissu cellulaire et leur partie cartilagineuse (osséine), laquelle peut être facilement transformée en gélatine.
- 4) Les os dégelatinés, qui ont été débarrassés de leur matière organique (gélatine) par cuisson à la vapeur; ils se présentent souvent sous forme de poudre.
- 5) Les poudres et déchets d'os, y compris les os concassés, et notamment les déchets de travail.

#### Notes explicatives suisses

**0506.9000** Ce numéro ne comprend que les poudres d'os avec une teneur en cendres supérieure à 45 % et une teneur de protéines brutes inférieure à 40 %.

**0507. Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières**

Cette position couvre les produits décrits ci-après, à l'état brut ou simplement préparés et non découpés en forme, c'est-à-dire ayant subi un travail ne dépassant pas le râpage, le raclage, le nettoyage, le dégraissage, l'enlèvement des parties superflues, l'ébarbage, le débitage ou la refente, le découpage autre qu'en forme, le rabotage grossier, le redressage ou l'aplatissement:

A) L'ivoire.

On traite comme ivoire, pour l'interprétation de la Nomenclature, la substance fournie par:

- 1) Les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval ou de sanglier.
- 2) La corne de rhinocéros.
- 3) Les dents de tous les animaux terrestres ou marins.

B) L'écaille de tortue.

Cette position comprend à la fois l'écaille de tortue marine, qui est pratiquement la seule à être commercialement utilisée en tabletterie et qui provient généralement des espèces connues sous les noms de tortues franches, caret et caouanne, et l'écaille de tortue terrestre.

L'écaille est une matière de nature cornée qui recouvre, sous forme de feuilles de dimensions et d'épaisseurs variables, l'ossature ou cuirasse qui enveloppe le corps de l'animal.

Dans cette position on entend par écaille de tortue:

- 1) Les carapaces entières ou en parties.
- 2) Les feuilles détachées de cette carapace, presque toujours obtenues dans cet état sur les lieux mêmes de pêche, et qui consistent en feuilles d'épaisseur irrégulière et bombées à leur surface; ces feuilles portent le nom de dos ou de ventre, selon la partie du corps dont elles proviennent; on appelle aussi parfois plastron la partie qui recouvre le ventre et la poitrine.

C) Les fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins.

Les fanons de baleine ou d'autres mammifères marins, bruts, qui se présentent naturellement sous la forme de lames incurvées et cornées, recouvertes d'une peau griseâtre adhérent à leur surface et portant sur la face intérieure une espèce de frange de la même matière que le fanon (barbes de fanons).

D) Les cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs.

Les cornes de ce groupe peuvent être présentées avec ou sans leurs cornillons ou leur os frontal. Les bois sont les cornes rameuses du cerf, de l'élan, etc.

La position couvre également les poudres et déchets (y compris les rognures) de ces matières.

*Sont exclus de la position les produits qui ont été découpés de forme carrée ou rectangulaire, ou en forme de baguettes, de tubes ou autres formes finies ou mi-finies ainsi que les ouvrages obtenus par moulage (n° 9601 ou autres positions plus spécifiques).*

**0508. Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets**

Le corail est le squelette calcaire d'un polype marin, utilisé généralement en bijouterie.

La plus importante coquille, au point de vue industriel, est celle qui fournit la nacre de perle.

La présente position couvre:

- 1) Le corail brut, ainsi que le corail dépouillé de sa croûte ou écorce.
- 2) Le corail simplement préparé, mais non autrement travaillé, c'est-à-dire celui qui a subi une ouvraison n'excédant pas le simple tronçonnage ou débitage.
- 3) Les coquilles et carapaces brutes ou simplement préparées, mais non découpées en forme, c'est-à-dire celles ayant subi un travail n'excédant pas le nettoyage ou le simple débitage.

Les coquilles et carapaces cassées ou pulvérisées, pour la nourriture des animaux, relèvent de la présente position; on y range également les déchets de coquilles ou de carapaces, ainsi que les os de seiches bruts.

*Sont exclus de cette position les plaques, plaquettes, baguettes, rameaux, morceaux et pièces découpés de forme déterminée, même de forme carrée ou rectangulaire, ou bien polis ou autrement travaillés, qui relèvent du n° 9601 ou de positions plus spécifiques.*

**0510. Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire**

L'ambre gris, sécrété par le cachalot, se présente sous la forme de masses arrondies, formées de couches concentriques et pouvant peser jusqu'à 100 kg. Il possède à peu près la consistance de la cire; lorsqu'on le frotte, il exhale une odeur douce et suave. Sa couleur peut aller du gris cendré au gris très foncé; sa densité est inférieure à l'unité. L'ambre jaune (succin), qui est une substance minérale, relève du n° 2530.

Le castoréum est une substance de nature résineuse, brune, rougeâtre ou jaunâtre, d'une saveur âcre et amère et d'une odeur forte. Il se trouve dans des vésicules ou poches que portent les castors. Il est présenté, en général, dans ces poches allongées, la plupart du

temps réunies à leur extrémité, souvent plissées et d'une longueur variant entre 5 et 10 cm.

La civette, produite par l'animal du même nom, est une matière résineuse, de consistance pâteuse et onctueuse, de couleur fauve ou brune, possédant une odeur "sui generis" extrêmement forte qui se rapproche de celle du musc naturel.

Le musc, sécrété par une espèce de chevroton, est naturellement contenu dans des poches qui sont, d'un côté, plates et dépourvues de poils et, de l'autre côté, convexes et couvertes de poils blanchâtres. Cette sécrétion est de couleur brun foncé et d'odeur forte. Il ne faut pas confondre le musc en question avec les muscs artificiels (musc xylène, musc ambrette, etc.), repris au Chapitre 29.

La cantharide est un insecte coléoptère utilisé principalement pour ses propriétés vésicantes ou révulsives. Elle est généralement présentée à l'état séché ou pulvérisé.

Sont également classés ici:

- 1) Les glandes et autres organes d'origine animale utilisés pour la fabrication des produits opothérapiques et impropres, de par leur nature ou leur présentation, à la consommation humaine (tels que, le cas échéant, les pancréas, les testicules, les ovaires, les vésicules biliaires, les thyroïdes ou les hypophyses), qu'ils soient à l'état frais, réfrigéré, congelé ou bien conservés provisoirement d'une autre manière (dans le glycérol, l'acétone ou l'alcool, par exemple) pour les besoins du transport ou du stockage, avant utilisation définitive. A l'état desséché ou sous forme d'extraits, ces produits relèvent du n° 3001. (Pour les produits comestibles, voir la Note 1 a) du présent Chapitre).
- 2) La bile, même desséchée (les extraits de bile sont classés au n° 3001).

*Les venins de serpents ou d'abeilles, présentés en ampoules sous forme de paillettes, rentrent dans le n° 3001.*

#### **0511. Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine**

Sont notamment classés sous cette position:

- 1) La semence animale.
- 2) Les embryons d'animaux. Ces embryons sont expédiés à l'état congelé pour être implantés dans une autre femelle.
- 3) Le sang animal, liquide ou desséché, même comestible.

*Le sang animal préparé à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic en est exclu (n° 3002).*

- 4) La cochenille et les insectes similaires, impropres à l'alimentation humaine. La cochenille est un insecte vivant sur certains cactus. On trouve dans le commerce trois sortes de cochenilles: la noire, la grise ou argentée et la rougeâtre. La cochenille, qui fournit une matière colorante rouge, sert à préparer le carmin (n° 3203) et la laque carminée (n° 3205).

Parmi les insectes semblables à la cochenille, le plus important est le kermès animal, qui vit sur une variété de chêne nain. On l'emploie pour la teinture en rouge. La couleur qu'on en retire est vive et très solide; elle est reprise sous le n° 3203.

Le kermès animal ne doit pas être confondu avec le kermès minéral (n° 3824).

Les cochenilles et insectes similaires sont desséchés et présentés soit à l'état entier, soit sous forme de poudre.

- 5) Les oeufs et laitances de poissons, non comestibles, en particulier:
1. Les oeufs fécondés vivants, destinés à la reproduction, qui se reconnaissent à la présence, sur leur surface, de deux petites taches noirâtres correspondant aux yeux du futur alevin.
  2. Les oeufs salés de morue, de maquereau et similaires, constituant des rogues pour la pêche et qui se distinguent des succédanés de caviar (n° 1604) par leur odeur désagréable et par le fait qu'ils sont présentés en fûts.
- Les oeufs et laitances comestibles de poissons sont repris au Chapitre 3.*
- 6) Les déchets de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques.
- Sous cette dénomination, il faut entendre notamment:
1. Les écailles d'ablettes ou de poissons similaires, fraîches ou conservées, mais sans solvant, destinées à la préparation de l'essence dite d'Orient, qui est utilisée dans la fabrication des perles fausses.
  2. Les vessies natatoires, brutes, simplement séchées ou salées, pour la fabrication de colle.
  3. Les boyaux et les déchets de peaux de poissons servant à la fabrication de la colle, etc.
  4. Les déchets de poissons.
- Sont également exclus de la présente position:*
- a) *Les foies, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles (Chapitre 3).*
  - b) *Les coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes du n° 0508.*
  - c) *Les foies non comestibles de poissons utilisés pour la préparation de produits pharmaceutiques (n° 0510).*
- 7) Les oeufs de vers à soie, appelés communément graines parce qu'ils présentent l'apparence de graines extrêmement petites, d'une couleur jaune clair qui tourne graduellement au gris cendré ou au jaune terreux. Ils sont importés généralement dans des boîtes (ou cellules) ou dans des sachets en tissu.
- 8) Les oeufs de fourmis.
- 9) Les tendons et nerfs comme les déchets visés ci-après en 10) et 11), sont utilisés essentiellement comme matières premières dans la fabrication de la colle forte.
- 10) Les rognures et déchets similaires de cuirs et peaux bruts.
- 11) Les déchets de pelleterie (déchets provenant de cuirs et peaux revêtus de leurs poils, bruts, non ouvrés ni apprêtés et manifestement inutilisables en pelleterie).
- 12) Les animaux morts des espèces visées aux Chapitres 1 ou 3, non comestibles ou reconnus impropres à l'alimentation humaine; les viandes et abats, non comestibles ou reconnus impropres à l'alimentation humaine, autres que ceux visés au n° 0209 ou à l'une des positions précédentes du présent Chapitre.
- 13) Les crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support. Cette catégorie comprend les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Sont compris ici non seulement les crins bruts, mais aussi les crins lavés, dégraissés, blanchis, teints, frisés ou autrement préparés. Ces produits peuvent être présentés soit en vrac, soit en bottes, torsades, etc.

La position couvre également les crins étalés sur support, c'est à dire présentés sous la forme d'une nappe plus ou moins régulière fixée sur un plancher de tissu, papier, etc., ou bien disposée entre deux feuilles de papier, deux couches de tissu, etc., et maintenue par un agrafage ou une couture sommaire.

*Par contre, les crins ayant subi un travail de filature, de même que les fils de crin noués bout à bout, sont repris au Chapitre 51.*

- 14) Les éponges naturelles d'origine animale. Cette catégorie couvre aussi bien les éponges brutes, lavées ou simplement nettoyées que les éponges préparées (débarassées de leurs matières calcaires, blanchies, etc.) et les déchets d'éponges.

*Le luffa (zouffa ou loofah) dit aussi éponge végétale relève du n° 1404.*

*La présente position ne comprend pas non plus:*

- a) La gomme laque (n° 1301).*
- b) Les graisses animales du Chapitre 15.*
- c) Les collections et spécimens pour collections de zoologie, consistant en animaux de toutes espèces (empaillés ou conservés par tout autre procédé), insectes, coquillages, oeufs, etc. (n° 9705).*

#### Note explicative suisse

- 0511.9919** Viandes et abats comestibles, même mélangés, frais, réfrigérés ou congelés, conditionnés pour la vente au détail, dont l'emballage et les papiers d'accompagnement disponibles portent une mention indiquant qu'ils sont destinés à l'alimentation des animaux domestiques carnivores (essentiellement chiens et chats).